



Règlement du système de qualification

Qualification des entreprises pour la réalisation de prestations et la fourniture de composants destinés à la fiabilisation de la chaîne de traction et du convertisseur statique du VAL 206 et VAL 208 AG/NG

Système de qualification mis en place conformément aux articles L2125-1 et R2162-27 et suivants du Code de la Commande publique

Tisséo Voyageurs
4, Impasse Paul Mesplé
31081 Toulouse Cedex 1

Table des matières

1. Préambule	4
2. L'entité adjudicatrice	4
3. Objet de la qualification	5
4. Principes du système de qualification	6
4.1. Cadre réglementaire	6
4.2. Langue officielle	6
4.3. Caractéristiques du système de qualification	6
4.3.1. Avis de publicité	6
4.3.2. Candidats admissibles	7
4.3.3. Durée de la qualification	7
5. Recevabilité des dossiers de candidatures	7
6. Déroulement du processus de qualification	7
6.1. Demande de qualification	8
6.1.1. Constitution du dossier	8
6.1.2. Envoi du dossier	8
6.2. Instruction de la demande de qualification	8
6.2.1. Délai d'instruction	8
6.2.2. Examen du dossier de candidature à la qualification	8
6.2.3. Participation aux frais	9
7. Critères d'attribution de la qualification	9
7.1. Fourniture de composants électriques et électroniques	9
7.2. Fabrication ou refabrication de composants électroniques type ferroviaire	10
7.3. Réalisation d'études d'ingénierie pour la fiabilisation, la modification ou le traitement d'obsolescence de composants ou du système de la chaîne de traction et convertisseur statique du VAL	10
7.4. Prestations intellectuelles relatives au logiciel embarqué de la chaîne de traction et du convertisseur statique du VAL	11
8. Notification de la décision	11
9. Marchés spécifiques	11
9.1. Modalités de la consultation pour les marchés spécifiques	11
9.2. Sous-traitance dans les marchés spécifiques	12
10. Evaluation de la performance d'une entreprise qualifiée	12
10.1. Contrôles des prestations	12
10.2. Audits de l'entreprise qualifiée	12
11. Sanction	13

11.1. Avertissement _____	13
11.2. Suspension de la qualification _____	13
11.3. Retrait de la qualification _____	13
12. Suivi de la qualification _____	14
12.1. Actualisation du dossier de qualification _____	14
12.2. Fusion, rachat d'entreprises, création ou regroupement de filiales ou transfert partiel d'activités à une entreprise _____	14
12.3. Renouvellement de la qualification _____	14
12.4. Sortie anticipée d'une catégorie ou du système de qualification à la demande de l'entreprise _____	15
12.5. Suppression de la qualification _____	15
13. Confidentialité _____	15

1. Préambule

Le présent système de qualification a pour objet d'intégrer à un panel dédié toute entreprise ayant démontré sa capacité (juridique, économique et financière, technique, professionnelle et organisationnelle) à exécuter des prestations ou à fourniture des composants, dédiés à la fiabilisation de la chaîne de traction et du convertisseur statique du VAL.

Le système de qualification permet de constituer un vivier, dans lequel Tisséo peut sélectionner les candidats de ses futurs marchés. Les entreprises qualifiées sont mises en concurrence, via les marchés spécifiques, qui seront passés au fur et à mesure qu'un besoin se présente à Tisséo.

La qualification résulte d'une évaluation initiale et d'un suivi continu du respect des critères par l'entreprise ainsi que des prestations de celle-ci pouvant conduire à la suspension ou au retrait de ladite qualification.

Toute consultation de Tisséo lancée sous le statut d'entité adjudicatrice et relative à des prestations ou de la fourniture de composants, dédiés à la fiabilisation de la chaîne de traction et du convertisseur statique du VAL, fera l'objet d'un envoi du dossier de consultation exclusivement à des entreprises qualifiées dans le cadre de ce panel.

La procédure de qualification, gérée de manière transparente et non discriminatoire, est ouverte à toute entreprise souhaitant intégrer le panel, et ce durant toute la durée d'existence du système de qualification.

La qualification d'une entreprise ne constitue en aucun cas un engagement de la part de Tisséo à lui passer commande.

2. L'entité adjudicatrice

Tisséo Voyageurs
ci-après dénommé « Tisséo »
4, Impasse Paul Mesplé
31081 Toulouse Cedex 1

Tisséo est la régie des transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Acteur majeur de la mobilité, Tisséo a pour missions l'exploitation, le développement et la commercialisation du service de transports urbains sur un territoire de plus de 100 communes : un vaste périmètre à couvrir qui équivaut à une population d'un million d'habitants.

Près de 200 millions de déplacements ont été comptabilisés en 2024 sur le réseau Tisséo.

Ce dernier se compose de 2 lignes de métro, 1 ligne de tramway, 1 ligne de téléphérique (TELEO), et près de 115 lignes de bus dont 11 lignes LINEO.

L'Autorité organisatrice est Tisséo Collectivités (ou Syndicat Mixte des Transports en Commun) réunit 4 intercommunalités. Elle définit la politique de développement et d'investissement des transports et fixe les objectifs et moyens assignés à la Régie pour la période 2023-2029 dans le cadre d'un contrat de service public (CSP).

Pour répondre à la demande croissante de mobilité (500 000 déplacements quotidiens supplémentaires d'ici 10 ans), un projet mobilité ambitieux est mis en œuvre pour les prochaines années. Les objectifs principaux de Tisséo sont une satisfaction accrue de la clientèle dans le cadre de notre service public, la fidélisation des utilisateurs de notre réseau, la conquête de nouveaux clients qui privilégient aujourd'hui leur voiture.

Tisséo fonctionnant en régie, à ce titre, elle est soumise au Code de la Commande Publique pour procéder à toute commande, et doit par conséquent respecter un ensemble de procédures règlementant les achats afin d'assurer la transparence, le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats.

Une des missions de Tisséo, exploitant du service public de transport urbain depuis 1993, est d'assurer la maintenance de niveau 1 à 4 (au sens de la norme FDX 60-000) des équipements du Métro qui se répartissent ainsi :

Aux 28 rames de type VAL 206 mises en service avec la ligne A en 1993, se sont ajoutées 14 rames de type VAL208 AG lors de la mise en service du prolongement de la ligne A, fin 2003.

Sur la ligne B, mise en service courant 2007, 56 rames supplémentaires de type VAL 208NG ont renforcé le parc. 18 rames de type VAL 208NG2 ont été livrées en 2012.

Depuis 2020, la ligne A est exploitée en 52 mètres. Les rames circulent appairées, et composent des trains de 4 voitures. Le nombre de passagers sur un passage a été augmenté mais les fréquences de passage sont moindres. Pour retrouver une fréquence de passage élevée, 15 rames VAL 208NG3 seront injectées dans le parc en 2026.

Pour toute question d'ordre technique ou administratif relative à la présente consultation, veuillez utiliser l'adresse mail générique suivante : marches.publics2@tisseo.fr

3. Objet de la qualification

Le présent document a pour objet de définir les principes et modalités d'application du système de qualification des entreprises pour les marchés de prestations ou de fourniture de composants, dédiés à la fiabilisation de la chaîne de traction et du convertisseur statique du VAL.

Les marchés issus du système de qualification sont appelés « marchés spécifiques ».

Les marchés spécifiques pourront prendre la forme de marché ordinaire (à prix forfaitaire ou unitaires) ou d'accords-cadres (à marchés-subséquents ou à bons de commande).

Le panel d'entreprises qualifiées est décomposé en **plusieurs catégories**. Celles-ci sont déterminées en fonction de l'objet des marchés spécifiques à passer :

- Fourniture de composants électriques et électroniques
- Fabrication et refabrication de composants électroniques
- Réalisation d'études d'ingénierie pour la fiabilisation, modification ou traitement d'obsolescence de composants ou système de la chaîne de traction et du convertisseur statique
- Prestations intellectuelles relatives au logiciel embarqué

L'entreprise candidate précise la catégorie pour laquelle elle souhaite être qualifiée.

A titre d'information, les catégories définies ci-avant répondent aux principaux enjeux de fiabilisation de la chaîne de traction et du convertisseur statique identifiée par Tisséo au moment du lancement du présent système de qualification. Ces catégories sont susceptibles d'évoluer au gré des nouveaux enjeux de fiabilisation pouvant apparaître pendant la durée de validité du système. Dans ce cas, les modifications apportées au système feront l'objet d'un avis rectificatif et pourront porter, notamment, sur les caractéristiques suivantes :

- Ajout d'une catégorie ;
- Suppression d'une catégorie ;
- Modification d'une catégorie.

Dans le cas d'une modification de catégorie, impliquant un remaniement des critères de qualification des entreprises, Tisséo se réserve le droit de demander aux entreprises qualifiées dans la catégorie concernée de présenter un nouveau dossier de demande de qualification, sur la base des nouveaux critères. Ainsi, une entreprise préalablement qualifiée pourra perdre sa qualification, si elle ne satisfait aux nouvelles exigences associées à la catégorie modifiée.

4. Principes du système de qualification

4.1. Cadre réglementaire

Le système de qualification est une technique d'achat réservée aux entités adjudicatrices. Elle est encadrée par les articles L2125-1, R2162-27 et suivants du CCP.

4.2. Langue officielle

Toute correspondance écrite ou orale se fait en langue française. Les pièces justificatives doivent être rédigées en français. Lorsqu'elles sont rédigées dans une autre langue que le français, l'entreprise doit fournir ces pièces traduites en français.

De même toutes les pièces des marchés spécifiques doivent être rédigées en français.

4.3. Caractéristiques du système de qualification

4.3.1. Avis de publicité

Au moment de son lancement, le système de qualification fait l'objet d'un avis de publicité dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP). Il sert de moyen de mise en concurrence pour les prestations mentionnées dans l'avis.

Après publicité faite au JOUE et au BOAMP, Tisséo peut procéder à des modifications substantielles du système de qualification ou y mettre fin.

Pour les modifications non substantielles Tisséo met à jour le dossier de qualification sur son site internet (espace fournisseurs) et informe les entreprises d'ores et déjà qualifiées des mises à jour.

4.3.2. Candidats admissibles

Une entreprise peut **à tout moment** demander à être qualifiée. Le nombre d'entreprises qualifiées n'est pas limité.

Dans le cadre de ce système de qualification, il est interdit de présenter une candidature en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupement(s).

Le présent système de qualification permet l'intégration de groupements d'entreprises dans le panel. En cas de candidature sous la forme d'un groupement, les documents de la candidature seront fournis par le mandataire pour l'ensemble du groupement. Les capacités techniques, financières et professionnelles seront appréciées globalement pour l'ensemble du groupement conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la Commande Publique.

A l'occasion de chaque marché spécifique, toute entreprise qualifiée pourra se grouper avec d'autres entreprises qualifiées pour répondre aux marchés pour lesquels elle sera consultée.

Les filiales d'une entreprise ne bénéficient pas de la qualification susceptible d'être attribuée à la maison-mère. Réciproquement, la maison-mère d'une entreprise ne bénéficie pas de la qualification susceptible d'être attribuée à sa filiale.

4.3.3. Durée de la qualification

Le présent système de qualification a une **durée s'étendant de sa date de publication au 31/12/2050**.

La qualification d'une entreprise est prononcée pour une **durée initiale de 4 ans**. Elle est révocable à tout moment si les éléments et conditions ayant conduit Tisséo à la délivrer ne sont plus valables ou satisfaits. Les entreprises qualifiées doivent donc satisfaire en permanence aux critères ayant permis leur qualification.

Cette durée de qualification de 4 ans peut être renouvelée dans les conditions décrites à l'article « 12.3. Renouvellement de la qualification » du présent document.

5. Recevabilité des dossiers de candidatures

Toute entreprise souhaitant intégrer le système de qualification doit adresser à Tisséo un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- Le courrier de candidature (à rédiger à partir du modèle mis à disposition) ;
- Le questionnaire de qualification intégralement complété et signé, ainsi que tous les éléments de preuves demandés dans ledit questionnaire.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, il produit une déclaration écrite de ces opérateurs apportant la preuve de la mise à disposition de leurs capacités professionnelles, techniques et financières, dans le cadre de l'exécution des marchés passés dans le cadre du système.

6. Déroulement du processus de qualification

Le processus de qualification consiste, à partir de l'examen de pièces d'un dossier, à vérifier qu'une entreprise déterminée offre de façon permanente toutes les garanties et

capacités souhaitées pour réaliser les prestations ou être en mesure de fournir les composants commandés par Tisséo.

6.1. Demande de qualification

6.1.1. Constitution du dossier

Conformément à l'avis publié au JOUE et au BOAMP, l'entreprise souhaitant faire une demande de qualification doit télécharger le dossier de qualification à renseigner, disponible sur le site internet de Tisséo, accessible depuis la rubrique "Espace fournisseurs", sous le titre "Système de qualification d'entreprises pour la fiabilisation de la chaîne de traction et CVS du VAL" : <https://www.tisseo.fr/espace-fournisseurs>

L'entreprise candidate doit constituer un dossier comprenant l'intégralité des documents mentionnés à l'article 5 du présent document.

6.1.2. Envoi du dossier

Pour être recevable, le dossier de candidature à la qualification doit être envoyé à l'adresse mail générique suivante : marches.publics2@tisseo.fr

Les documents demandés seront fournis en pièce jointe ou à l'aide d'un lien de téléchargement.

L'envoi d'une demande de qualification par le candidat vaut accord de sa part sur l'ensemble des dispositions reprises dans la présente procédure.

Le candidat recevra, à réception du dossier complet, un mail d'un acheteur de Tisséo accusant bonne réception de son dossier.

6.2. Instruction de la demande de qualification

6.2.1. Délai d'instruction

La date de réception du dossier complet par Tisséo constitue l'origine du délai d'instruction du dossier de 4 mois. Ce délai peut être prolongé de 2 mois, dans les conditions prévues à l'article R 2181-5 du CCP.

Si pendant ce délai, le candidat modifie son dossier, un nouveau délai d'instruction de 4 mois démarre à partir de la date de la dernière modification apportée par l'entreprise candidate.

6.2.2. Examen du dossier de candidature à la qualification

Tisséo procède à l'examen du dossier de candidature à la qualification remis par l'entreprise candidate. Au cours de cette phase, Tisséo est susceptible de solliciter des clarifications ou compléments auprès de l'entreprise candidate et de procéder à un ou plusieurs audits de l'entreprise candidate, notamment afin de s'assurer de la conformité des informations fournies.

Après demande de compléments, tout dossier de candidature restant incomplet sera déclaré irrecevable.

Toute déclaration d'informations incorrectes entraînera un rejet du dossier de candidature à la qualification.

6.2.3. Participation aux frais

Il n'est pas prévu de contribution au titre des frais d'examen d'aptitude des candidats. En effet, la complexité des dossiers de candidatures et leur analyse, au regard des critères de qualification, toute forme de participation aux frais ne serait pas proportionnée aux coûts occasionnés, en application de l'article R2162-34 du CCP.

Cependant, dans le cas où Tisséo serait amené à modifier une catégorie (art. 3 du présent document) et les critères de qualifications propres à cette catégorie, une contribution aux frais de participation pourra être introduite au présent règlement du système de qualification, dans le respect des dispositions de l'article R2162-34 du CCP.

7. Critères d'attribution de la qualification

Pour toute demande de qualification, le dossier de candidature recevable fait l'objet d'une notation sur 100 points. Pour chaque catégorie, un seuil minimum de points est défini pour accéder à la qualification.

En cas de non atteinte du seuil, l'entreprise doit impérativement laisser s'écouler un délai minimal de 6 mois, à compter de la date du courrier de rejet de qualification, pour pouvoir une nouvelle fois adresser un dossier de candidature à Tisséo. L'entreprise qui ne respecte pas ce délai voit son dossier refusé sans être analysé.

Les critères de qualification des entreprises varient selon la catégorie dans laquelle celles-ci demandent à être qualifiées :

7.1. Fourniture de composants électriques et électroniques

Pour cette catégorie, toute entreprise obtenant une notation supérieure ou égale à 50 points sur 100 est qualifiée et intègre le panel de prestataires.

Les 100 points sont répartis de la manière suivante :

- ⇒ **Capacité à approvisionner des composants rares, en voie d'obsolescence, neufs ou reconditionnés (50 points) ;**

Le candidat présente son organisation, ses méthodes, ses outils et les compétences de ses collaborateurs permettant de rechercher efficacement des sources d'approvisionnement sûres et fiables.

- ⇒ **Réalisations similaires auprès d'opérateurs réseaux ou clients ferroviaire (50 points).**

Le candidat doit justifier d'une activité principalement orientée sur la fourniture de références, notamment de composants électriques et électroniques, destinées à des opérateurs de réseaux métro/tram ou clients ferroviaires. Il fournit toute preuve utilisée à justifier de cette activité (références, recommandations clients, ...).

7.2. Fabrication ou refabrication de composants électroniques type ferroviaire

Pour cette catégorie, toute entreprise obtenant une notation supérieure ou égale à 70 points sur 100 est qualifiée et intègre le panel de prestataires.

Les 100 points sont répartis de la manière suivante :

⇒ **Capacité de production adaptée aux composants électroniques (30 points) ;**

Le candidat doit justifier de la production et/ou fourniture des composants électroniques spécifiques ferroviaire liés à un réseau de transport ou un constructeur

⇒ **Compétences, qualification et expérience du personnel dédié aux prestations (30 points) ;**

Le candidat doit disposer de service/collaborateurs spécifiquement qualifiés pour la réalisation des prestations ou de sous-traitants connues dans le domaine d'activité du ferroviaire (fabricants)

⇒ **Réalisation de prestations de qualification de composants ferroviaire (40 points).**

Tisséo souhaite qualifier des entreprises expertes dans le domaine ferroviaire étant en capacité de qualifier des produits sur spécifications ou suivant l'obsolescence déclarée sur un produit. Le candidat devra lister ses expériences de réalisation dans le domaine ferroviaire.

7.3. Réalisation d'études d'ingénierie pour la fiabilisation, la modification ou le traitement d'obsolescence de composants ou du système de la chaîne de traction et convertisseur statique du VAL

Pour cette catégorie, toute entreprise obtenant une notation supérieure ou égale à 70 points sur 100 est qualifiée et intègre le panel de prestataires.

Les 100 points sont répartis de la manière suivante :

⇒ **Moyens technique et outils dédiés aux prestations (30 points) ;**

Le candidat doit justifier des moyens dont il dispose pour réaliser les prestations de fiabilisation, traitement d'obsolescence sur des systèmes électroniques embarqués ferroviaires (étude, conception, prototype, réalisation de tests).

⇒ **Compétences, qualification et expérience du personnel dédié aux prestations (30 points) ;**

Le candidat doit disposer de service, collaborateurs et/ou sous-traitants spécifiquement qualifiés pour la réalisation des prestations sur des systèmes électroniques embarqués ferroviaires.

⇒ **Réalisation de prestations similaires dans le domaine ferroviaire (40 points).**

Tisséo souhaite qualifier des entreprises expertes dans le domaine ferroviaire concernant ce type de prestations. Le candidat devra lister ses expériences de réalisation dans le domaine ferroviaire.

7.4. Prestations intellectuelles relatives au logiciel embarqué de la chaîne de traction et du convertisseur statique du VAL

Pour cette catégorie, toute entreprise obtenant une notation supérieure ou égale à 70 points sur 100 est qualifiée et intègre le panel de prestataires.

Les 100 points sont répartis de la manière suivante :

⇒ **Moyens technique et outils dédiés aux prestations (30 points) ;**

Le candidat doit justifier des moyens dont il dispose pour réaliser les prestations d'ingénierie ou de rétro-ingénierie sur des logiciels de systèmes électroniques embarqués ferroviaires (étude, développement, prototype, réalisation de tests, qualification).

⇒ **Compétences, qualification et expérience du personnel dédié aux prestations (30 points) ;**

Le candidat doit justifier de compétences dédiées aux prestations de projet de développement de logiciels de systèmes électroniques embarqués ferroviaires. Il devra détailler les services, compétences des collaborateurs et/ou sous-traitants spécifiquement qualifiés pour la réalisation de ces prestations.

⇒ **Réalisation de prestations similaires dans le domaine ferroviaire (40 points).**

Tisséo souhaite qualifier des entreprises expertes dans le domaine ferroviaire concernant ce type de prestations. Le candidat devra lister ses expériences de réalisation dans le domaine ferroviaire.

8. Notification de la décision

Après examen du dossier de candidature de l'entreprise candidate, des éventuels compléments ou clarifications et des éventuels audits ou contrôles, Tisséo notifie de manière dématérialisée à l'entreprise candidate son intégration ou non à la ou aux catégories dans lesquelles elle a demandé à être qualifié.

9. Marchés spécifiques

9.1. Modalités de la consultation pour les marchés spécifiques

Conformément à l'article R 2162-35 du CCP, les marchés spécifiques feront l'objet d'une procédure avec négociation dans laquelle les participants sont sélectionnés parmi les candidats déjà qualifiés, selon la catégorie concernée par le marché à passer.

Ces mises en concurrence interviendront au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Tisséo adresse via son profil acheteur (plateforme AWS), un dossier de consultation aux entreprises qualifiées.

Toute entreprise qualifiée et consultée pour un marché spécifique donné devra impérativement remettre une offre ou justifier par écrit son impossibilité de remettre une offre. L'absence d'offre, constitue en termes de concurrence, un préjudice pour l'entité adjudicatrice susceptible, en cas de manquement répété de donner lieu à un

retrait de qualification sans ouvrir droit pour le titulaire à un quelconque versement d'indemnités (voir Article 11 « Sanctions » du présent document).

Lorsqu'aucune offre n'aura été déposée, Tisséo pourra procéder à une publicité et/ou à une consultation auprès de fournisseurs/prestataires en dehors du panel des entreprises qualifiées.

Lors de la passation d'un marché spécifique, Tisséo se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociations.

9.2. Sous-traitance dans les marchés spécifiques

Le prestataire peut avoir recours à un sous-traitant (hors du panel des entreprises qualifiées) pour l'exécution de certaines prestations annexes.

Les demandes seront présentées avant ou après attribution de chaque marché spécifique concerné. Le titulaire adressera à Tisséo une déclaration contenant les informations mentionnées réglementaires conformément au formulaire DC4. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé entre les parties.

Ce sous-traitant intervient sous la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché concerné.

10. Evaluation de la performance d'une entreprise qualifiée

Tisséo se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser par un organisme tiers, des contrôles et audits dans le but de s'assurer du maintien du niveau des compétences des entreprises qualifiées et de leur adéquation avec les exigences de Tisséo.

10.1. Contrôles des prestations

Dans le cas où une entreprise qualifiée deviendra titulaire d'un marché spécifique, Tisséo pourra procéder à des points de suivi d'exécution qui permettront de contrôler les prestations exécutées par l'entreprise qualifiée, notamment :

- de mesurer la qualité de prestation de l'entreprise qualifiée en situation réelle ;
- de vérifier le respect, par l'entreprise qualifiée, des critères lui ayant permis d'intégrer le panel d'entreprises qualifiées ;

10.2. Audits de l'entreprise qualifiée

Tisséo est susceptible de réaliser des audits dans les locaux des entreprises qualifiées pendant toute la durée de validité de leur qualification.

Dans ce cas, Tisséo en avise l'entreprise auditée au moins 15 jours à l'avance.

Ces audits ont notamment pour but de vérifier le respect, par l'entreprise qualifiée, des critères lui ayant permis d'intégrer le panel d'entreprises qualifiées.

11. Sanction

Lorsqu'un ou plusieurs critères ayant conduit à l'attribution de la qualification ne sont plus remplis ou ne le sont que partiellement, Tisséo peut décider d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la qualification ;
- le retrait de la qualification.

Ces sanctions n'ont pas de caractère graduel. Elles peuvent être prises indépendamment les unes des autres. Elles sont appliquées proportionnellement à la gravité du manquement.

11.1. Avertissement

L'avertissement a pour effet d'inviter l'entreprise qualifiée à remédier à certains manquements mineurs de façon à assurer une bonne exécution du contrat.

Ces manquements mineurs peuvent être notamment :

- écarts mineurs répétitifs constatés ;
- erreurs récurrentes dans l'établissement de factures (plus de 3 factures consécutives) ;

11.2. Suspension de la qualification

Lorsqu'il y a eu notification de la suspension de la qualification, l'entreprise ne peut plus être destinataire d'un dossier de consultation pendant la durée de la suspension.

En revanche, pour les consultations initiées avant le démarrage de la période de suspension, la société devra, en plus de son offre, démontrer qu'elle a mis en œuvre des actions efficaces destinées à corriger les manquements ayant conduit à une suspension de sa qualification.

La suspension n'entraîne pas par elle-même la résiliation de tout éventuel marché en cours, sauf si le motif qui la justifie est une cause de résiliation prévue audit marché.

La suspension peut intervenir dans les cas suivants :

- non-respect d'un texte législatif ou réglementaire, d'un engagement contractuel ou d'une prescription technique ;
- retard d'exécution d'un marché spécifique ;
- absence répétée de dépôts d'offres pour des marchés spécifiques, sans explication écrite valable.

11.3. Retrait de la qualification

D'application immédiate, le retrait de la qualification entraîne pour l'entreprise concernée :

- l'impossibilité pour cette entreprise d'être consultée pour tout marché spécifique relatif à cette qualification ;

- l'irrecevabilité des offres déposées par cette entreprise dans le cadre de consultations en cours, de sorte qu'elle ne peut plus être attributaire d'un marché dont la consultation aurait été lancée antérieurement à ce retrait.

Le retrait de la qualification n'entraîne pas par lui-même la résiliation de tout éventuel marché spécifique en cours, sauf si le motif qui le justifie est une cause de résiliation prévue au marché.

Suite au retrait de sa qualification, l'entreprise doit observer un délai minimal de 12 mois, à compter de la notification du retrait de la qualification, pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature à la qualification. Elle devra alors démontrer que les griefs ayant entraîné le retrait de sa qualification ont tous fait l'objet d'actions correctives efficaces et pérennes.

Le retrait de la qualification peut intervenir dans les cas suivants :

- dysfonctionnement ou défaut de sécurité majeur lors de l'exécution d'un marché ou le cas échéant dans le cas où les mesures conservatoires demandées par Tisséo n'ont pas été mises en place dans le délai notifié ;
- découverte d'un faux, d'un acte ou d'un fait à caractère dolosif ou frauduleux intervenus lors du renouvellement de la qualification.

12. Suivi de la qualification

12.1. Actualisation du dossier de qualification

L'entreprise qualifiée informe obligatoirement Tisséo par écrit, dans un délai maximal de 2 semaines calendaires, lors de la survenue d'un des cas listés ci-après :

- Déclaration de faillite ou de cessation de paiement.
- Redressement judiciaire, procédure de sauvegarde ou liquidation
- Modification de l'entreprise qualifiée avec conservation du même numéro de SIREN
- Changement de coordonnées du (ou des) représentant(s) ou de l'interlocuteur dédié ou des coordonnées de l'entreprise qualifiée déclaré(s) dans le dossier de candidature à la qualification.

12.2. Fusion, rachat d'entreprises, création ou regroupement de filiales ou transfert partiel d'activités à une entreprise

Dans le cas d'une fusion, d'un rachat d'entreprise, d'une création ou d'un regroupement de filiales, ou d'un transfert partiel d'activités à une autre entreprise, l'entité juridique nouvelle résultant de ces opérations doit déposer un dossier complet de candidature à la qualification auprès de Tisséo.

12.3. Renouvellement de la qualification

Toute entreprise qualifiée souhaitant voir sa qualification renouvelée pour 4 années supplémentaires doit mettre à jour son dossier de qualification en envoyant un nouveau dossier à Tisséo, dans les conditions de la demande initiale de qualification.

L'entreprise qualifiée procède à cet envoi au plus tard 6 mois avant la fin de sa durée de qualification en vigueur afin de permettre une continuité de qualification, sous réserve que les conditions permettant le maintien de la qualification soient réunies.

Après analyse, Tisséo notifie par écrit à l'entreprise candidate le renouvellement ou non de sa qualification pour 4 années supplémentaires.

Le délai d'instruction de cette demande est identique au délai d'instruction du dossier de candidature à la qualification, c'est-à-dire 4 mois.

12.4. Sortie anticipée d'une catégorie ou du système de qualification à la demande de l'entreprise

Au cours de la vie du système de qualification, l'entreprise qualifiée peut demander à quitter le système de qualification.

Dans ce cas, elle adresse Tisséo une demande de sortie d'une ou plusieurs catégorie(s) / du système de qualification accompagnée de quelques mots de justifications expliquant les circonstances l'ayant conduit à faire cette demande.

Tisséo prend acte de sa sortie d'une ou plusieurs catégorie(s) / du système de qualification et n'adresse plus les dossiers de consultation, le cas échéant.

Les éventuels marchés spécifiques en cours d'exécution par l'entreprise doivent cependant être exécutés jusqu'à leur terme.

12.5. Suppression de la qualification

En dehors de toute sanction, Tisséo peut être amené à mettre fin à la qualification d'une entreprise dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité ;
- dans le cas d'une liquidation judiciaire, d'un redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre l'activité ou d'une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales de l'entreprise.

13. Confidentialité

Toute entreprise candidate à la qualification ou déjà qualifiée est tenue à une obligation de confidentialité et de secret professionnel.

Elle s'engage à ne diffuser aucun document ou information reçus de Tisséo en lien avec le présent système de qualification, de quelque nature que ce soit, à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de Tisséo.

Elle s'engage à faire respecter ces obligations par toute personne agissant pour son compte.